



Le directeur académique  
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs  
Les proviseurs de lycées et lycées professionnels  
Les principaux de collèges  
Les IEN de circonscription  
Les directeurs d'écoles

Le directeur  
académique adjoint

Marseille, le 17 février 2015

### Objet : Prévention et traitement de l'absentéisme scolaire

**Références :** Code de l'éducation, Loi n° 2013-108 du 31 janvier 2013, modification de l'article L 131-8 du code de l'éducation Décret n°2014-1376 du 18-11-2014 (BOEN n°44 du 27 novembre 2014)

Circulaire interministérielle n°2014-159 du 24-12-2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire. (BOEN n°1 du 1<sup>er</sup> janvier 2015)

**La prévention de l'absentéisme scolaire constitue une priorité absolue** qui doit mobiliser tous les membres de la communauté éducative. Chaque élève, qu'il soit soumis à l'obligation scolaire ou qu'il n'en relève plus, a droit à l'éducation, un droit qui a pour corollaire le respect de l'obligation d'assiduité, condition première de la réussite scolaire.

Les conditions d'enseignement et de vie scolaire (en particulier la communication au sein de la communauté éducative) sont essentielles pour créer un climat favorable aux apprentissages et à une bonne socialisation des élèves. Ces questions doivent être prises en compte dans les projets d'école et d'établissement.

L'absentéisme d'un enfant ou d'un adolescent est un sujet de préoccupation et d'inquiétude, voire de désarroi, pour les familles confrontées à ce problème. Il importe de les aider et de les accompagner afin de leur donner les moyens de réagir quand elles sont démunies et d'éviter ainsi qu'elles ne s'y résignent.

**Dans chaque école et établissement, les taux d'absentéisme sont désormais suivis classe par classe et niveau par niveau.** Dès le constat de l'absence, il est impératif d'alerter systématiquement les personnes responsables, de préférence par appel téléphonique, SMS, ou courrier électronique, afin de les inviter à faire connaître au plus vite les motifs des absences.

**La réactivité de tous les acteurs est un levier pour rétablir au plus vite une assiduité satisfaisante.**

Référence  
EB/MLR/2015-01-26-946  
Dossier suivi par  
Eric Bouteille  
Téléphone  
04 91 99 66 32  
Fax  
04 91 99 68 98  
Mél.  
ce.ia13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard  
Charles Nédelec  
13231 Marseille  
cedex 1



2/4

**Les absences de l'élève avec leur durée et leurs motifs sont enregistrées.** Dès la première absence non justifiée, c'est-à-dire à partir de la première heure d'absence sans motif légitime ni excuses valables, conformément à l'article L. 131-8 du code de l'éducation,

- à l'école, des contacts sont établis par l'enseignant de la classe ou le directeur d'école avec les personnes responsables : il leur rappelle l'importance de l'assiduité pour une bonne scolarisation, ainsi que les motifs d'absence recevables ;
- dans le second degré, l'élève est convoqué par le conseiller principal d'éducation (CPE), en lien avec le professeur principal ou le professeur concerné, afin que lui soient rappelées ses obligations en matière d'assiduité. Un contact est pris avec les personnes responsables.

Le directeur d'école ou le chef d'établissement accorde une vigilance particulière aux élèves dont les absences non justifiées se répètent au cours d'un même mois.

### **1. Premier niveau d'alerte:**

Lorsqu'un élève a manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable **au moins 4 demi journées complètes** dans une période d'un mois, un premier courrier (seuil 1) doit être transmis aux responsables légaux à partir de l'application « courriers absentéistes » accessible :

- ⇒ pour les établissements du premier degré, par le PIA premier degré :  
<https://si1d.ac-aix-marseille.fr>
- ⇒ pour les établissements du second degré, par le portail EPLE :  
<http://eple.agr.ac-aix-marseille.fr>

#### A l'école :

- Lorsqu'il le juge nécessaire, le directeur réunit l'équipe éducative définie par l'article D.321-16 du code de l'éducation, pour identifier les problèmes rencontrés par l'élève au sein de l'école ou à l'extérieur pouvant être à l'origine de l'absentéisme. Les parents peuvent se faire accompagner par les représentants des parents d'élèves.
- L'importance de l'assiduité scolaire est rappelée ainsi que les obligations des parents en la matière.
- Des mesures d'accompagnement sont contractualisées avec les parents.



3/4

### Dans le second degré :

- Le chef d'établissement ou son représentant convoque au plus vite les personnes responsables de l'élève absentéiste devant l'équipe éducative.
- Il importe d'alerter au plus tôt l'assistante sociale de l'établissement, afin d'évaluer la situation suivant les modalités appropriées.
- Il est aussi possible de s'appuyer sur les dispositifs internes de veille et de prévention qui existent déjà notamment le GPDS (groupe de prévention du décrochage scolaire).

Les solutions retenues doivent permettre, tout en responsabilisant les parents, de poursuivre un dialogue avec les personnes responsables de l'élève et de les guider, en cas de besoin, vers le service ou le dispositif de soutien le plus approprié. L'accompagnement de la famille est envisagé dans une approche de coéducation. Ce climat de confiance permet à la famille de s'engager et d'établir une alliance en vue de rétablir l'assiduité de l'élève.

### 2. Deuxième niveau d'alerte :

Si les absences perdurent à **plus de 10 demi-journées dans le mois, ou 20 demi-journées depuis le début de l'année scolaire**, un deuxième courrier (seuil 2) « absence injustifiées de votre enfant » est établi à partir de l'application « courriers absentéistes » et envoyé aux parents par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription pour les écoles, ou par le chef d'établissement pour le second degré.

Le directeur d'école ou le chef d'établissement réunit les membres concernés de la communauté éducative, au sens de l'article L. 111-3 du code de l'éducation, pour élaborer avec les personnes responsables de l'enfant **un dispositif d'aide et d'accompagnement adapté et contractualisé** avec elles. Il propose toute mesure complémentaire de nature à rétablir l'assiduité de l'élève avec le souci de poursuivre le dialogue avec les personnes responsables de l'enfant. (Dispositifs relais, REAAP, programme de réussite éducative, cellule de citoyenneté et de tranquillité publique....) **Un document récapitulatif des mesures prises est signé afin de formaliser cet engagement. Il est transmis, pour information, à l'IEN.**

*Vous trouverez en annexe 2 une liste (non exhaustive) des dispositifs et partenariats existant sur le territoire départemental.*

**Un personnel référent est désigné pour accompagner la famille et l'élève dans le retour à l'assiduité. Dans le premier degré, il s'agit principalement de l'enseignant de la classe.**

**Dans le second degré, le chef d'établissement désigne à ce stade un personnel d'éducation référent parmi les personnes au sein de l'établissement en capacité d'assurer un suivi personnalisé auprès de l'élève concerné :** un professeur, en particulier le professeur principal, l'assistant de service social, l'infirmier, le conseiller principal d'éducation, le conseiller d'orientation-psychologue ou le chef de travaux.

Quand la situation le nécessite, et notamment **dans les situations où l'élève peut être en danger**, une information préoccupante peut être envoyée au conseil général en s'appuyant sur l'assistante sociale de l'établissement ou la conseillère technique référent de bassin pour le premier degré. (Cf bulletin départemental n° 51).



4/4

### 3. Troisième niveau d'alerte

Dans les cas où les absences de l'élève atteignent **40 demi-journées cumulées**, un courrier (seuil 3) est établi à partir de l'application « courriers absentéistes » et adressé aux responsables légaux. Ce dernier courrier porte la signature de l'IA-DASEN.

A compter de 40 demi-journées d'absence depuis le début de l'année scolaire, **le dossier de suivi des absences est transmis au service de la scolarité de la DSDEN.**

Il se compose de :

- la fiche élève en situation d'absentéisme (annexe n°1) ;
- Copie des 3 courriers issus de l'application ;
- Tous éléments constitutifs du suivi de l'absentéisme de l'élève (démarches entreprises, comptes rendus d'entretien, orientation spécifique, mesures d'accompagnement...).

Ce dossier est examiné par la **cellule absentéisme** qui se réunit chaque semaine.

Elle est composée, sous la présidence de l'IA-DASEN ou de son représentant, de:

- l'IENA ou de l'IEN ou son représentant (élèves du 1<sup>er</sup> degré)
- l'Inspecteur de l'information et de l'orientation ou son représentant
- Chef d'établissement ou son représentant (élèves du 2<sup>nd</sup> degré)
- Chef de la division des élèves ou son représentant
- la Conseillère technique de service social
- du Médecin scolaire ou de l'infirmière pouvant être sollicités au besoin, selon la nature des dossiers.

**Des familles seront convoquées à la DSDEN** afin de les entendre, de leur rappeler leurs devoirs en matière d'assiduité scolaire et les sanctions auxquelles elles s'exposent si elles méconnaissent leurs obligations légales en matière d'éducation et d'effectuer les démarches supplémentaires nécessaires à l'évaluation globale de la situation de l'élève.

**Des mesures éducatives ou sociales** susceptibles d'être mobilisées pour permettre le rétablissement effectif et durable de l'assiduité scolaire ainsi que des dispositifs d'accompagnement non encore mis en place au bénéfice de la famille leur seront proposés.

Lorsque, à l'issue de toutes les tentatives de remédiation et de dialogue avec la famille et l'élève et en dépit de cet accompagnement, l'assiduité n'a pas été rétablie, la mise en place de sanctions pénales constitue l'ultime recours pour mettre fin à une situation d'absentéisme persistant.

L'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale peut saisir le procureur de la République des faits constitutifs de l'infraction prévue à l'article R. 624-7 du code pénal qui juge des suites à donner et qui pourra, dans ce cadre, effectuer un rappel à la loi.

En partenariat avec les services de la justice des stages de « responsabilité parentale » avec un rappel à la loi, pourront être organisés.

Je compte sur votre engagement.

**Signé**

Patrick GUICHARD